



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE de se conformer à certaines prescriptions relatives aux émissions de C.O.V. à l'atmosphère, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de LUDRES

N° 2026-0081

AIOT : 0006200381

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit « règlement CLP », modifié en dernier lieu par le règlement n° 2024/2865 du 23 octobre 2024 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, entré en vigueur le 09 décembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/221 du 15 juillet 2010 actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 14.746 du 26 octobre 1987 réglementant les activités de la société IMPRESS PRODUCTION (devenue TRIVIUM METAL PACKAGING) sise à Ludres ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2015/0337 du 02 septembre 2015, n° 2017-1889 du 21 novembre 2017 et n° 2025-0192 du 20 octobre 2025 ;

Vu le rapport n° 100165637-001-1 établi par l'organisme APAVE le 20 décembre 2023 suite au contrôle des rejets dans l'atmosphère, effectué du 13 au 17 novembre 2023, ainsi que le rapport n° 134564580-001-1 du 05 mars 2025 suite au contrôle des rejets dans l'atmosphère effectué du 10 au 12 décembre 2024 et le 13 février 2025 ;

Vu le rapport d'inspection des installations classées de la DREAL Grand est, référencé 2026_0041 du 19 janvier 2026 ;

Vu le courrier du 20 janvier 2026 adressé en recommandé avec accusé de réception conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est notifie à la société TRIVIUM METAL PACKAGING le rapport susvisé et l'informe de la possibilité de présenter ses observations conformément à l'article L. 171-6 du Code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du 26 janvier 2026 portant le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé ;

Vu l'absence de réponses par l'exploitant dans le délai légal du contradictoire sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que le rapport de contrôle du 05 mars 2025 susvisé fait état de mesures effectuées après l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, et que la concentration en COV totaux mesurée au droit du conduit 'V06' (46,4 mg/m³) ne respecte pas la valeur limite d'émission applicable (20 mg/m³) ;

Considérant par ailleurs que les rapports de contrôle du 20 décembre 2023 et du 05 mars 2025 susvisés font état de rejets de formaldéhyde 'conformes' en comparaison à une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ issue de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 susvisé ;

Considérant toutefois que la classification en dangerosité du formaldéhyde a évolué au gré des évolutions du règlement CLP susvisé, et que depuis la publication le 4 mai 2018 du règlement n°2018/669 du 16 avril 2018, au formaldéhyde est associée la mention de danger H350 « Peut provoquer le cancer » ;

Considérant que l'exploitant ne pouvait ignorer cette nouvelle classification, puisque les plans de gestion de solvants établis pour le compte des années 2023 et 2024 évoquent bien la présence de formaldéhyde dans certains produits, et que la mention de danger H350 y est précisée ;

Considérant en conséquence que la valeur limite d'émission à prendre en compte pour les émissions de formaldéhyde n'est plus celle de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 mais celle issue de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé, et est fixée à 2 mg/m³ pour l'ensemble des substances disposant d'une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ;

Considérant que la visite d'inspection effectuée le 10 décembre 2025 a ainsi mis en évidence, sur la base des rapports de contrôle des rejets dans l'atmosphère du 5 mars 2025 susvisés et de ce qui précède, le non-respect des valeurs limites d'émission dans l'atmosphère de composés organiques volatils spécifiques comportant une mention de danger 'cancérogène' (H350), les concentrations mesurées en formaldéhyde au droit des conduits V02 et V09 étant respectivement de 2,32 mg/m³ et 29,34 mg/m³ ;

Considérant qu'il revient à l'exploitant de prendre les mesures nécessaires, allant de la recherche de la substitution des substances CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) à l'amélioration du traitement des émissions de COV, pour respecter les valeurs limites d'émissions qui s'imposent à ses conduits V02, V06 et V09 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : champ et portée du présent arrêté

La société TRIVIUM METAL PACKAGING, dont le siège social est situé Bâtiment Kastle 2 T, rue du Château – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE est mise en demeure, pour l'exploitation de ses installations qu'elle exploite au sein de l'établissement de LUDRES - Zone industrielle Chauvumont, de respecter sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les valeurs limites d'émission applicables aux émissions de Composés Organiques Volatils dans l'atmosphère, définies par :

- l'article 3.9.1.3 de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 susvisé, s'agissant des COV Totaux en sortie du dispositif de traitement thermique :

« Lorsque l'exploitant utilise un système de traitement thermique des solvants organiques contenus dans les effluents gazeux, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Unité	VLE (Moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage)
(...)	(...)	(...)
COVT	mg C/Nm ³	20

- l'article 9.1.II alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 susvisé, s'agissant des COV spécifiques auxquels sont associées des mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F :

« Pour les émissions des composés organiques volatils visés au premier alinéa, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'étiquetage visé audit article est supérieur ou égal à 10 g/h (en masse totale des différents composés), une valeur limite d'émission de 2 mg/Nm³ est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés. »

Article 2 : sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 20038 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- la société TRIVIUM METAL PACKAGING FRANCE à Ludres

et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le maire de la commune de Ludres

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Nancy le **09 AVR. 2026**

Le Préfet,

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général
Frédéric GLOWEZ